

4.2 Destitution

M^e St Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e St Pierre peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e St Pierre peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre juridique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e St Pierre se termine le 15 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e St Pierre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE ST PIERRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50781

Gouvernement du Québec

Décret 991-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget d'exploitation de 543,2 M\$ et un budget d'immobilisations de 150,5 M\$, pour un total de 693,7 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50782

Gouvernement du Québec

Décret 992-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT le financement du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi ;